

Règlement de libre passage

Le Conseil de Fondation édicte selon l'art. 8 de l'acte de Fondation de PRIVOR, Fondation de libre passage (ci-après désignée par Fondation), le règlement suivant:

Remarques préliminaires

La Fondation gère des comptes de libre passage à affectation définie et légalement reconnus au sens de l'art. 19, al. 1 de l'ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP), auxquels peuvent être versés des avoirs de libre passage.

Afin d'assurer une bonne lisibilité, le terme «preneur de prévoyance» est utilisé uniformément pour tous les sexes.

La Fondation utilise les termes «prestation de libre passage» et «avoir de libre passage» comme synonymes.

Art. 1 Ouverture de comptes de libre passage

À la demande de preneurs de prévoyance, la Fondation gère pour chaque preneur de prévoyance un compte de libre passage séparé. Le preneur de prévoyance reçoit chaque année un extrait de l'état de son avoir de libre passage.

Art. 2 Versements

Sur le compte de libre passage ne peuvent être versées que des prestations de libre passage provenant d'institutions de prévoyance en faveur du personnel et exonérées d'impôts. À la demande du preneur de prévoyance, la Fondation accepte également des versements d'autres institutions servant au maintien de la prévoyance. Les avoirs de libre passage versés à tort sont restitués à l'institution de prévoyance précédente.

Art. 3 Placement de la fortune de la Fondation

La Fondation détermine auprès de quelles banques l'avoir de libre passage peut être déposé. Le preneur de prévoyance choisit la banque dépositaire au moyen du formulaire d'ouverture du compte de libre passage. Au cas où le preneur de prévoyance n'effectue pas de choix, celui-ci sera fait par le biais de la Fondation.

Art. 4 Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt est défini par la banque choisie et adapté en continu aux conditions du marché. Les intérêts sont crédités sur les comptes à la fin de l'année civile et sont capitalisés.

Art. 5 Produits complémentaires

La Fondation peut offrir au preneur de prévoyance une assurance complémentaire pour la couverture des risques de décès et d'invalidité.

Le preneur de prévoyance peut, en complément à son placement en compte, investir son avoir de libre passage en totalité ou partiellement dans des placements particuliers conformes à la LPP et acceptés par le Conseil de Fondation.

Pour les produits complémentaires valent les documents et les conditions spécifiques au produit correspondant

comme élément de la relation contractuelle de libre passage. Pour les investissements dans des placements, le règlement de placement est considéré comme un élément complémentaire.

En cas d'usage de produits complémentaires, un débit sur le compte de libre passage ne peut avoir lieu qu'après un délai d'attente de 31 jours.

Art. 6 Prestations de prévoyance

1. Prestation de vieillesse

La prestation de vieillesse correspond à l'avoir de libre passage respectif et est due à l'âge de référence. Elle peut être perçue au moins 5 ans avant d'atteindre l'âge de référence. Si le preneur de prévoyance prouve qu'il exerce toujours une activité lucrative, il peut reporter la perception des prestations de cinq ans au maximum au-delà de l'âge de référence.

Le preneur de prévoyance qui devrait percevoir sa prestation de vieillesse au cours des années 2024 à 2029 parce qu'il a atteint ou dépassé l'âge de référence et qu'il n'exerce plus d'activité lucrative, peut reporter le paiement jusqu'au 31 décembre 2029, mais pas plus de cinq ans au-delà de l'âge de référence.

2. Capital de décès

Le capital de décès correspond à l'avoir de prévoyance ainsi que - en cas d'existence d'une assurance risque - à la prestation d'assurance complémentaire.

3. Prestation d'invalidité

- a. La prestation d'invalidité correspond à l'avoir de libre passage. Le preneur de prévoyance peut exiger le versement de la prestation d'invalidité, dans la mesure où il bénéficie d'une rente entière d'invalidité de l'Assurance invalidité fédérale et que le risque d'invalidité n'est pas assuré en complément.
- b. Dans la mesure où le risque d'invalidité est assuré en complément, la prestation d'invalidité correspond à la prétention à la prestation d'assurance déterminante.

Pour le versement de prestations d'assurance convenues selon l'art. 5 du présent règlement, les conditions générales d'assurance correspondantes sont de plus applicables.

Si des rachats ont été effectués auprès de l'institution de prévoyance précédente, les prestations en résultant ne peuvent pas être perçues sous forme de capital durant les 3 années suivantes.

Dans le cas des preneurs de prévoyance mariés ou vivant dans un partenariat enregistré, la perception de la prestation de vieillesse ou d'invalidité n'est autorisée que si le conjoint ou le partenaire enregistré y consent par écrit.

Si la Fondation ne dispose pas d'instructions claires pour le paiement de l'avoir de libre passage ou si elle ne connaît pas clairement les bénéficiaires, elle transfère l'avoir de libre passage au fonds de garantie LPP dix ans après avoir atteint l'âge de référence.

Art. 7 Financement

Les prestations sont financées par la prestation de libre passage fournie. Les frais pour la couverture complémentaire des risques de décès et d'invalidité peuvent être prélevés sur l'avoir de libre passage ou financés par des primes complémentaires.

Art. 8 Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les personnes suivantes :

1. En cas de vie : le preneur de prévoyance
2. En cas de décès:
 - a. les survivants selon l'art. 19, 19a et 20 de la LPP,
 - b. les personnes naturelles qui étaient assistées par le preneur de prévoyance de manière prépondérante, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,
 - c. les enfants de la personne décédée qui ne remplissent pas les conditions selon l'art. 20 de la LPP, à défaut les parents, à défaut les frères et sœurs,
 - d. les autres héritiers légaux à l'exclusion de la communauté.

S'il existe plusieurs ayants droits selon le ch. 2.a, le conjoint survivant respectivement le partenaire enregistré – si le preneur de prévoyance n'a rien disposé différemment – a droit à $\frac{1}{4}$ de la prestation de libre passage. Les enfants selon art. 20 LPP ont droit à $\frac{1}{4}$ de la prestation de libre passage.

Le preneur de prévoyance peut préciser les prétentions de chacun des bénéficiaires. Il peut inclure dans le cercle des personnes défini au ch. 2.a celles mentionnées au ch. 2.b.

S'il existe plusieurs ayants droit au sein d'une même catégorie selon le ch 2.b-d et que leur part due ne peut pas être déterminée précisément, le versement sera effectué à parts égales.

La personne qui a formé une communauté de vie avec le preneur de prévoyance doit fournir à la Fondation une preuve écrite de ladite communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès du preneur de prévoyance. Si la Fondation n'a pas été informée de l'existence d'un partenaire, elle suppose qu'il n'en existe aucun. La Fondation n'est pas tenue de rechercher activement le partenaire. Cela s'applique également aux personnes qui ont reçu un soutien substantiel du preneur de prévoyance ainsi qu'aux personnes qui doivent subvenir à l'entretien d'un enfant commun. Seules les personnes citées parmi les bénéficiaires visés au ch. 2.b qui sont connus de la Fondation au moment du paiement du capital décès sont prises en compte.

L'avoir n'échoit pas à la masse successorale.

Les personnes qui ont délibérément causé le décès de l'assuré sont exclues de la clause bénéficiaire, à condition qu'aucun versement n'ait encore été effectué au moment de la prise de connaissance de la Fondation. La prestation libérée est à la disposition des bénéficiaires suivants, conformément au ch. 2. Pendant la durée d'une enquête policière ou d'une procédure judiciaire, l'échéance du paiement est reportée.

Art. 9 Dénonciation anticipée

Une dénonciation anticipée du compte de libre passage est possible dans les cas suivants :

1. Lorsque le preneur de prévoyance transfère la prestation de libre passage dans une institution de prévoyance exonérée d'impôts, ou change l'institution ou la forme du maintien de sa prévoyance.
2. Lorsque le preneur de prévoyance exerce une activité lucrative indépendante et n'est plus soumis à l'assurance obligatoire (LPP). La dissolution n'est possible que dans un délai d'un an à compter du début de l'activité indépendante.
3. Lorsque le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse (et n'élit pas domicile au Liechtenstein). Les preneurs de prévoyance ne peuvent exiger le paiement en espèce de l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP s'ils continuent à être obligatoirement assurés contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales d'un État membre de l'UE ou des pays de l'AELE.
4. Lorsque le preneur de prévoyance prouve que le solde est plus petit que la contribution de l'assuré convertie sur l'année dans la dernière relation de prévoyance.

Si des rachats ont été effectués auprès de l'institution de prévoyance précédente, les prestations en résultant ne peuvent pas être perçues sous forme de capital durant les 3 années suivantes.

Pour les preneurs de prévoyance mariés ou dans un partenariat enregistré, les paiements en espèces ne sont autorisés que si le conjoint ou le partenaire enregistré y consent par écrit.

Art. 10 Traitement fiscal

Le paiement de l'avoir de libre passage est soumis à l'obligation de déclarer conformément à la loi fédérale sur l'impôt anticipé et à l'imposition selon le droit fédéral et cantonal.

Art. 11 Cession et mise en gage

Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage avant l'échéance (demeure réservé l'art. 12).

Art. 12 Retrait anticipé et mise en gage pour la propriété de logement

Le preneur de prévoyance peut retirer par anticipation ou mettre en gage la prestation de libre passage dans le cadre des dispositions légales (art. 30a et suivants LPP ainsi que des art. 331 d et e CO) en vue de l'acquisition de la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

Pour les preneurs de prévoyance mariés ou dans un partenariat enregistré, un retrait anticipé n'est possible que si le conjoint ou le partenaire enregistré y consent par écrit.

Le Conseil de Fondation décide du montant des frais de dossier.

Art. 13 Divorce

En cas de divorce, le juge peut décider qu'une partie de la prestation de libre passage qu'un preneur de prévoyance a acquise pendant la durée du mariage soit transférée à l'institution de prévoyance (ou à une autre institution pour le maintien de la protection de la prévoyance) de son ancien conjoint.

Art. 14 Frais

Le Conseil de Fondation peut prélever des frais d'administration et des commissions, en tant que dédommagement pour la tenue / la gestion de l'avoir de prévoyance. Ceux-ci sont stipulés dans le règlement relatif aux frais.

Art. 15 Changements d'adresse *et d'état civil

Les changements d'adresse et d'état civil des preneurs de prévoyance doivent être immédiatement annoncés à la Fondation ou à la banque. Les frais pour des recherches d'adresse sont débités au preneur de prévoyance.

Art. 16 Communications de la Fondation

La communication entre la Fondation et le preneur de prévoyance ainsi que des tiers autorisés par le biais de médias électroniques cryptés ou non cryptés est autorisée. La Fondation est habilitée à exploiter tous les canaux de contact qui lui sont connus. Les communications adressées par la Fondation au preneur de prévoyance sont considérées comme conformes si elles ont été envoyées aux dernières coordonnées connues de la Fondation ou mises à disposition dans l'e-Banking ou le portail du partenaire de distribution.

Art. 17 Traitement des données par des tiers

Le preneur de prévoyance prend note du fait que les données sont échangées entre la Fondation et la banque dans la mesure nécessaire. En outre, la Fondation peut confier la gestion administrative quant à la tenue des comptes et au placement de fortune à un tiers. Le preneur de prévoyance est conscient et accepte que, dans ce cas, ses données soient enregistrées et traitées par des tiers.

Les données seront traitées conformément aux exigences légales applicables. La Fondation prend toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la protection des données personnelles. Pour plus d'informations sur la protection des données, visitez le site Internet www.privor.ch.

Art. 18 Lacunes dans le règlement

Pour les cas non spécifiés dans le présent règlement, le Conseil de Fondation peut prendre une disposition conforme au but de la Fondation.

Art. 19 Modifications

Le Conseil de Fondation peut modifier en tout temps les dispositions de ce règlement dans le respect des droits acquis par le preneur de prévoyance. Ces modifications seront portées à la connaissance de l'Autorité de surveillance compétente et le preneur de prévoyance en sera informé de manière appropriée.

Les modifications s'appliquent également au présent règlement dès leur entrée en vigueur.

Art. 20 Conditions spécifiques

La prestation est versée sous forme de capital et est due 31 jours après réception de la demande dûment complétée.

La Fondation donne à la banque le pouvoir de fournir au client, ainsi qu'à tout mandataire désigné par le client, l'accès (ainsi que les fonctions qui lui sont proposées) au compte de prévoyance et au dépôt par l'intermédiaire de l'e-Banking. Le client prend note que les procurations accordées auprès de la banque couvrent également le compte de prévoyance. Seules la comptabilisation interne

par la Fondation et l'attestation établie demeurent toutefois juridiquement valables et ainsi déterminantes, également à des fins fiscales.

Art. 21 For, litiges

Les litiges entre la Fondation et le preneur de prévoyance sont du ressort des tribunaux selon art. 73 LPP. Pour le reste, le for est à Berne. En cas de litige, seule la version en langue allemande du présent règlement fait foi.

Art. 22 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et remplace celui du 1^{er} octobre 2021.